

Bruxelles, le 20 août 1990

Direction générale
de l'Enseignement secondaire

lère Direction

A/90/19-GERM.

- A Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres de la région de langue allemande;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire libre subventionné de la région de langue allemande;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté germanophone;

POUR INFORMATION

- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement secondaire;
- Aux Vérificateurs;
- Aux Associations de Parents.

632
15 ~~636~~ U293

OBJET : MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 59 DE L'ARRETE ROYAL DU 29 JUIN 1984 RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

(Complément à la circulaire A/86/4/P du 21.04.1986)

Les dispositions suivantes complètent le point 4.1. de la circulaire susmentionnée du 21 avril 1986.

A partir de l'année scolaire 1990-1991, pour les élèves dont l'inscription en lère année B constitue la seule possibilité d'orientation lors de leur passage de l'enseignement spécial à l'enseignement ordinaire, il n'est plus nécessaire de joindre au dossier de l'élève une copie de l'avis favorable du Conseil d'admission de la lère année B.

Il s'agit donc des élèves qui n'ont pas fréquenté la 6ème année primaire dans l'enseignement spécial et qui, en outre, n'atteindront pas l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Pour ces élèves, devront être joints à la demande d'admission dans l'enseignement ordinaire :

- une copie de l'avis favorable de l'organisme de guidance,
- une copie de l'attestation couvrant la dernière année effectuée dans l'enseignement primaire spécial.

Le Fonctionnaire chargé de la coordination de la gestion administrative de l'enseignement de la Communauté germanophone,



R. GAIGNAGE
Directeur d'Administration
Directeur d'Administration